

**AVENANT N° 3 A L'ACCORD SUR LES MOYENS DES INTERCENTRES DU  
GROUPE THALES DU 15 NOVEMBRE 1999**

Entre : Monsieur Loïc MAHE, Directeur des Ressources humaines du Groupe THALES en sa qualité de représentant de la société dominante.

d'une part,

et les Organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe à la date de signature du présent avenant, représentées par les coordinateurs syndicaux ci-après désignés :

la CFDT représentée par : Monsieur Didier GLADIEU

la CFE-CGC représentée par : Monsieur Hervé TAUSKY

la CGT représentée par : Monsieur Laurent TROMBINI

la CFTC représentée par : Madame Véronique MICHAUT

FO représentée par : Monsieur Dominique ALLO

d'autre part.

*LT*  
*MA*

## PREAMBULE

Par accord du 15 novembre 1999, le Groupe THALES a entendu formaliser l'existence de structures d'interface et de dialogue au niveau du Groupe, dénommées « Inter Groupe », et les doter de moyens.

Cet accord a pour périmètre l'ensemble constitué par les sociétés du groupe Thales dont le capital est détenu, directement ou indirectement, soit à plus de 50 % par la société Thales, soit à hauteur de 50 % sous réserve que la société Thales y exerce une influence dominante au sens de l'article L.2331-1 du Code du travail.

L'accord du 15 novembre 1999 a été complété par un avenant N°1 puis un avenant N°2 conclu le 17 novembre 2005 ayant pour objet de doter les Intercentres de nouveaux moyens de communication et d'information électronique.

La loi n° 2008-789 du 20 août 2008 ayant réformé les règles de représentativité des organisations syndicales, les parties ont convenu de la nécessité de modifier à nouveau l'accord du 15 novembre 1999 et ses avenants afin de les adapter aux nouvelles dispositions légales.

Les articles 1 à 4 de l'Accord sur les moyens des Intercentres sont modifiés comme suit :

### Article 1<sup>er</sup> - Définition

L'article 1<sup>er</sup> de l'accord est modifié comme suit :

*« Chaque organisation syndicale représentative au niveau du Groupe THALES, a la possibilité de se doter d'une structure d'interface et de dialogue avec la Direction du Groupe THALES dénommée « Intercentre – dénomination de l'organisation syndicale » (Inter).*

*Sont représentatives au niveau du Groupe pendant toute la durée d'un cycle électoral, les organisations syndicales ayant obtenu, à l'issue du dernier cycle électoral<sup>1</sup>, au moins 10 % des suffrages par addition de l'ensemble des suffrages exprimés au premier tour des élections des comités d'entreprise/comités d'établissements ou délégations uniques du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel des sociétés françaises du Groupe*

*Les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe bénéficieront, à leur demande auprès de la Direction des Ressources Humaines France, d'une copie des formulaires cerfa afférents aux élections professionnelles correspondantes ».*

### Article 2 –Attributions

*Les dispositions de l'article 2 restent inchangées*

### Article 3 – Organisation

<sup>1</sup> tel que défini au paragraphe (a) du chapitre II de l'accord de Groupe sur l'exercice du droit syndical et le dialogue social dans Thales

L'article 3 est modifié comme suit :

*« Chaque organisation syndicale **représentative** est responsable de l'organisation de son Intercentre. Il lui appartient en particulier de définir les relations entre l'Intercentre et les sections syndicales ou syndicats présents dans le groupe Thales. »*

#### **Article 4 – Moyens**

##### **Art 4-1 Moyens en personnel**

Le premier paragraphe de l'article 4.1 de l'accord est modifié comme suit :

*« THALES prendra en charge les frais relatifs à la rémunération d'un équivalent temps plein pour chaque organisation syndicale **représentative au niveau du Groupe** ».*

Le troisième paragraphe de l'article 4-1 de l'accord est modifié comme suit :

*« Pour chaque organisation syndicale **représentative au niveau du Groupe telle que définie à l'article 1 Thales prendra en charge la rémunération à temps complet d'un personnel administratif** ».*

*Les dispositions des autres paragraphes de l'article 4.1 restent inchangées*

##### **Article 4. 2 – Locaux et équipements**

*Les dispositions de l'article 4.2 restent inchangées à l'exception de l'expression « Inter » remplacée par « Intercentre ».*

##### **Article 4. 3 – Autres frais**

Le premier paragraphe de l'article 4-3 est modifié comme suit :

*« Afin de couvrir l'ensemble des autres frais des Intercentres, Thales allouera à chaque organisation syndicale représentative au niveau du Groupe disposant d'un Intercentre une subvention annuelle versée pour 50 % en mars et pour 50 % en juin ».*

Les deuxième et troisième paragraphes de l'article 4.3 de l'accord sont remplacés par les trois paragraphes suivants :

*« Cette subvention annuelle se compose, pour chaque organisation syndicale disposant d'un « Intercentre », de 7.146 euros forfaitaires (base février 2010) et de 3,60 euros (base février 2010) par suffrage obtenu par organisation syndicale représentative au niveau du Groupe au premier tour des élections des comités d'entreprise/comités d'établissements ou délégations uniques du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel des sociétés françaises du Groupe THALES (les bases de calcul de cette subvention sont révisées annuellement en fonction de l'indice INSEE hors tabac).*

*La subvention annuelle, constante, hors indexation, sur la durée du cycle électoral (Groupe), est déterminée sur la base des résultats consolidés au niveau du groupe obtenus par chaque organisation syndicale représentative au terme du dernier cycle électoral.*

LT  
HT  
3

Les dispositions suivantes de l'article 4.3 sont maintenues à l'exception du dernier paragraphe de l'article 4-3 qui est modifié comme suit :

« La Direction des Ressources Humaines Groupe est l'interface des Intercentres ... »

#### **Article 5 – Dispositions diverses**

La référence à la société ou au groupe « Thomson-CSF » est remplacée par la référence à la société ou au Groupe « Thales » dans l'ensemble de l'accord.

Les articles 5 et 6 de l'accord sont modifiés afin de substituer notamment la nouvelle numérotation des articles du code du travail qui y sont cités à l'ancienne numérotation.

Les dispositions de l'avenant N°1 à l'accord sur les moyens des intercentres qui prévoient les moyens de communication électronique à la disposition des intercentres sous réserve de l'adhésion aux dispositions d'une charte sont maintenues au profit des seules organisations syndicales représentatives au niveau du groupe.

#### **Article 6 – Dispositions finales**

Le présent avenant prendra effet au terme du cycle électoral en cours qui devrait intervenir au mois de décembre 2010, date à laquelle toutes les sociétés du Groupe auront procédé à des élections professionnelles dans le cadre de la loi du 20 août 2008<sup>2</sup>.

Une version consolidée de l'accord sur les moyens des Intercentres paraphée par l'ensemble des parties signataires du présent avenant est annexée à celui-ci.

Conformément aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur, le texte du présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe et déposé par la Direction des Ressources Humaines du Groupe, en deux exemplaires, auprès de l'unité des Hauts de Seine de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) d'île de France la Direction départementale du Travail et de l'Emploi des Hauts de Seine, et en un exemplaire au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre.

---

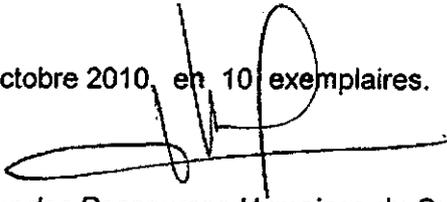
<sup>2</sup> i.e. date à laquelle toutes les sociétés du Groupe auront procédé à des élections professionnelles pour lesquelles la première réunion de négociation du protocole d'accord préélectoral se sera tenue postérieurement à la publication de la loi du 20 août 2008.

LT  
AT  
p  
4

De plus, un exemplaire sera remis à l'inspection du travail.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 4 octobre 2010, en 10 exemplaires.

Pour le Groupe THALES,  
Monsieur Loïc MAHE, *Directeur des Ressources Humaines du Groupe*



Pour la CFDT  
Monsieur Didier GLADIEU



Pour la CFE-CGC  
Monsieur Hervé TAUSKY



Pour la CGT  
Monsieur Laurent TROMBINI



Pour la CFTC  
Madame Véronique MICHAUT

Pour FO  
Monsieur Dominique ALLO